

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
TRAVAIL CONCERNANT LE PERSONNEL OCCUPÉ
DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENTRAÎNEMENT
DE CHEVAUX DE COURSES AU TROT DU 9
JANVIER 1979. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 7 MAI

IDCC 7013

Brochure 3605

TEXTE INTÉGRAL

05/04/2023

Convention collective nationale de travail concernant le personnel occupé dans les établissements d'entraînement de chevaux de courses au trot du 9 janvier 1979. Etendue par arrêté du 7 mai 1979 JONC 11 mai 1979. 1

Chapitre Ier : Dispositions générales 1

Champ d'application. 1

Avantages acquis. 1

Durée, dénonciation, révision de la convention. 1

Adhésions ultérieures. 1

Dépôt légal et extension. 1

Chapitre II : Procédure de conciliation 1

Commission paritaire de conciliation. 1

Chapitre III : Droit syndical et liberté d'opinion-Délégués du personnel 2

Liberté syndicale et d'opinion. 2

Exercice du droit syndical. 2

Droit de grève. 2

Représentation du personnel 2

Chapitre IV : Classification des emplois 2

Définition des catégories professionnelles des ouvriers et nombre de points correspondants, *coefficients* 2

Chapitre V : Salaires 3

Salaires. 3

Salaires des jeunes salariés. 3

Rémunération des apprentis (1). 3

Salaires des ouvriers à capacité professionnelle réduite. 3

Chapitre VI : Primes et accessoires de salaires 3

Prime d'ancienneté. 3

Prime des gagnants. 3

Indemnité de transport. 3

Avantages en nature. 3

Heures d'équivalence lors des déplacements aux courses. 4

Chapitre VII : Paiement des salaires 4

Périodicité de la paie et modalités de règlement des salaires (1) *Rupture du contrat de travail* 4

Bulletin de paie. 4

Chapitre VIII : Temps de travail-Repos hebdomadaire 4

Durée du travail. 4

Repos hebdomadaire. 5

Heures supplémentaires. 5

Paie du travail des jours fériés. 5

Chapitre IX : Conclusion-Suspension-Cessation du contrat de travail à durée indéterminée 5

Embauchage. 5

Période d'essai. 5

Délai de préavis. 5

Indemnité compensatrice de préavis. 5

Indemnité de licenciement (1). 5

Attestation de cessation de travail à durée indéterminée et certificat de travail à durée indéterminée. 6

Reçu pour solde de tout compte. 6

Suspension du contrat de travail à durée indéterminée. 6

Chapitre X : Congés 6

Appréciation du droit au congé. 6

Année de présence. 6

Notion de travail effectif. 6

Durée du congé. 7

Congé des jeunes travailleurs. 7

Fractionnement du congé. 7

Indemnité de congés payés. 7

Indemnité compensatrice de congé payé. 7

Congés spéciaux. 7

Chapitre XI : Hygiène et sécurité du travail 7

Hygiène et sécurité. 7

Médecine du travail. 8

Chapitre XII : Apprentissage 8

Chapitre XIII : Adhésion de syndicat professionnel 8

Textes Attachés 8

Accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 8

Accord national du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance étendu par arrêté du 4 septembre 1989 JORF 15 septembre 1989 9

Bénéficiaires 9

Garanties 9

Prestations 11

Organisme gestionnaire 12

Cotisation Santé 12

Comité de gestion 13

Maintien de la garantie décès 13

Entrée en vigueur 13

Extension 13

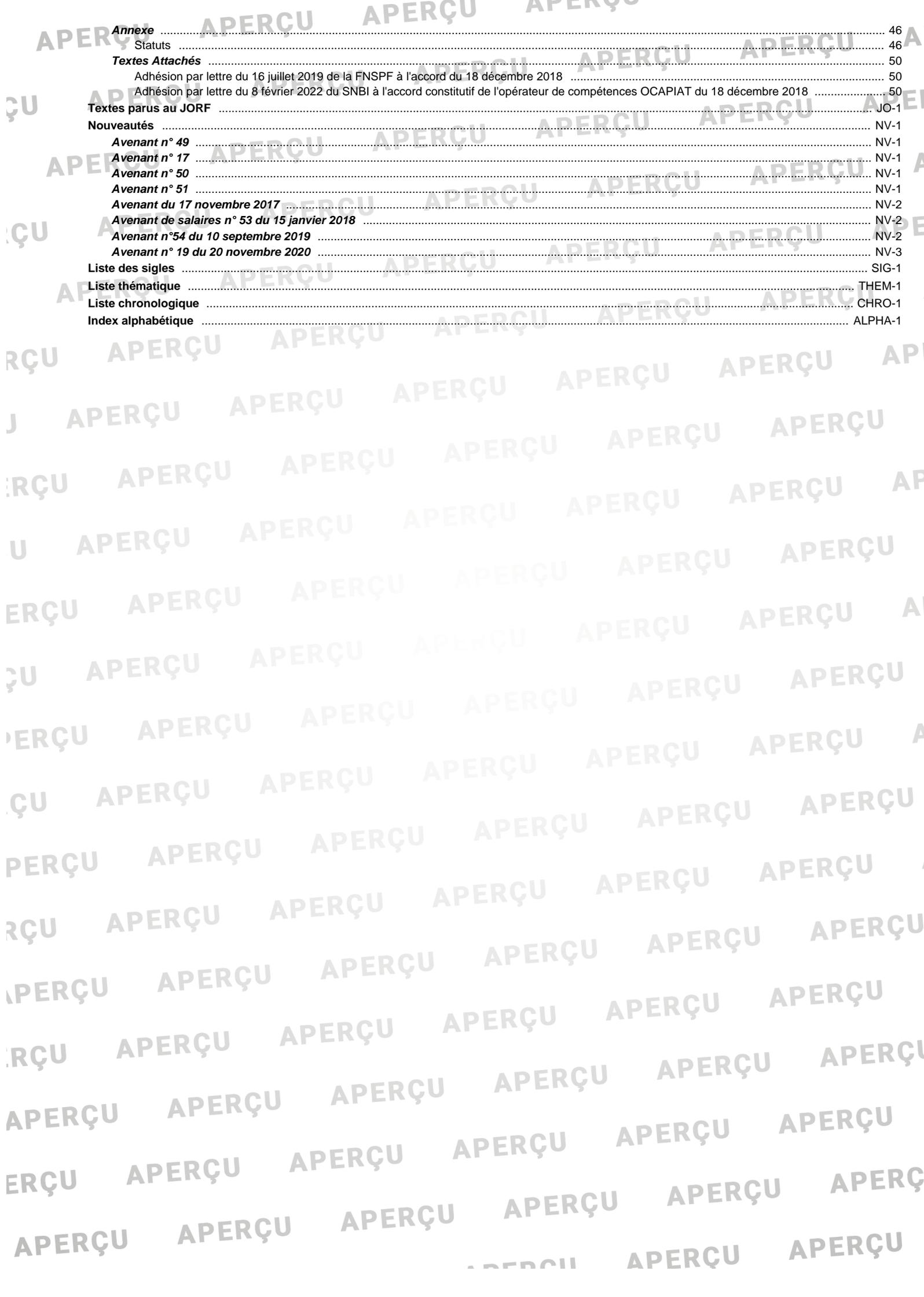
Protocole d'accord du 14 décembre 1994 relatif à la commission paritaire professionnelle 13

Rôle de la commission 13

Composition 14



Durée du mandat	14
Périodicité des réunions	14
Organisation administrative des réunions	14
Ordre du jour des réunions	14
Statut des membres salariés	14
Durée	14
Information	15
Annexe III : Avenant n° 34 du 4 septembre 1998	15
Avenant à l'accord national de prévoyance Avenant n° 5 du 20 août 2003	15
Avenant à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989 Avenant n° 6 du 21 décembre 2005	15
Préambule	15
Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989	15
Avenant n° 8 du 4 février 2008 à l'accord du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance	17
Préambule	17
Avenant n° 9 du 16 octobre 2009 à l'accord du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance	17
Préambule	17
Avenant n° 10 du 3 décembre 2009 à l'accord du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance	18
Préambule	18
Avenant n° 11 du 19 août 2011	18
Préambule	18
Avenant n° 13 du 25 juin 2014 à l'accord prévoyance du 8 juin 1989	19
Avenant n° 12 du 27 février 2015 à l'accord prévoyance du 8 juin 1989	20
Préambule	20
Avenant n° 14 du 28 septembre 2015	20
Préambule	20
Avenant n° 15 du 19 novembre 2015	23
Préambule	24
Avenant n° 16 du 19 novembre 2015	24
Préambule	24
Avenant n° 17 du 15 décembre 2016	25
Préambule	25
Avenant n° 51 du 3 janvier 2017 modifiant l'article 21 de la convention collective	25
Avenant n° 52 du 17 novembre 2017 modifiant l'article 26 de la convention collective	26
Accord de méthode du 25 septembre 2018 relatif à la fusion des branches professionnelles des centres équestres	26
Préambule	26
Avenant n° 18 du 20 novembre 2019	27
Préambule	27
Avenant n° 19 du 20 novembre 2020	28
Préambule	28
Avenant n° 58 du 19 janvier 2022 relatif à la modification de l'article 21 de la convention collective	29
Textes Salaires	29
Avenant n° 40 du 3 octobre 2006 relatif aux salaires	29
Avenant n° 42 du 2 septembre 2008 relatif aux salaires	30
Avenant n° 43 du 8 juin 2010 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2010	30
Avenant n° 44 du 14 février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	31
Avenant n° 45 du 23 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2012	31
Avenant n° 46 du 25 juin 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2013	31
Avenant n° 47 du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014	31
Avenant n° 48 du 12 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2015	32
Avenant n° 49 du 18 juillet 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er août 2016	32
Avenant n° 50 du 3 janvier 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2017	32
Avenant n° 53 du 15 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018	33
Avenant n° 54 du 10 septembre 2019 relatif aux salaires au 1er juillet 2019	33
Avenant n° 57 du 19 janvier 2022	33
Avenant n° 59 du 22 septembre 2022	33
Accord national du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance étendu par arrêté du 4 septembre 1989 JORF 15 septembre 1989	34
<i>Bénéficiaires</i>	34
<i>Garanties</i>	34
<i>Prestations</i>	36
<i>Organisme gestionnaire</i>	37
<i>Cotisation Santé</i>	37
<i>Comité de gestion</i>	37
<i>Maintien de la garantie décès</i>	37
<i>Entrée en vigueur</i>	38
<i>Extension</i>	38
Textes Attachés	38
Avenant à l'accord national de prévoyance Avenant n° 5 du 20 août 2003	38
Avenant à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989 Avenant n° 6 du 21 décembre 2005	38
Préambule	38
Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989	38
Avenant n° 12 du 27 février 2015 à l'accord prévoyance du 8 juin 1989	40
Préambule	40
Avenant n° 13 du 25 juin 2014 à l'accord prévoyance du 8 juin 1989	40
Accord professionnel du 18 décembre 2018 relatif à l'OPCO (OCAPIAT)	41
<i>Préambule</i>	42



Annexe	46
Statuts	46
Textes Attachés	50
Adhésion par lettre du 16 juillet 2019 de la FNSPF à l'accord du 18 décembre 2018	50
Adhésion par lettre du 8 février 2022 du SNBI à l'accord constitutif de l'opérateur de compétences OCAPIAT du 18 décembre 2018	50
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Avenant n° 49</i>	NV-1
<i>Avenant n° 17</i>	NV-1
<i>Avenant n° 50</i>	NV-1
<i>Avenant n° 51</i>	NV-1
<i>Avenant du 17 novembre 2017</i>	NV-2
<i>Avenant de salaires n° 53 du 15 janvier 2018</i>	NV-2
<i>Avenant n°54 du 10 septembre 2019</i>	NV-2
<i>Avenant n° 19 du 20 novembre 2020</i>	NV-3
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de travail concernant le personnel occupé dans les établissements d'entraînement de chevaux de courses au trot du 9 janvier 1979. Etendue par arrêté du 7 mai 1979 JONC 11 mai 1979.

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat des entraîneurs de chevaux de courses au trot en France.
Organisations de salariés	Confédération générale du travail Force ouvrière.
Organisations adhérentes	Association des propriétaires de chevaux de courses au trot en France. Organisations syndicales de salariés : Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture CFTC ; Fédération générale agro-alimentaire CFDT ; Fédération nationale agro-alimentaire et forestière CGT ; Syndicat hippique national CFE-CGC. Certaines clauses de la convention ne sont pas étendues ; elles figurent dans le texte, en caractères italiques et sont signalées par un renvoi en bas de page (ou consulter les arrêtés d'extension reproduits à la fin de la brochure). D'autres clauses ont été étendues sous réserve de l'application de dispositions législatives ou réglementaires (consulter obligatoirement les arrêtés d'extension). Bénéficient des dispositions conventionnelles à compter de leur date d'effet (cf. ' Liste chronologique des textes ', page V...) les salariés travaillant dans les établissements d'entraînement de chevaux de course au trot adhérents aux organisations patronales signataires. Les salariés dont l'employeur n'est pas membre d'une organisation patronale signataire bénéficient des dispositions conventionnelles étendues à compter de la date de publication au Journal officiel des arrêtés d'extension.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Champ d'application.

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention détermine les rapports entre les employeurs, les salariés, les apprentis français et étrangers occupés dans les établissements d'entraînement de chevaux de course au trot en France.

Elle s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats individuels de travail ou les accords d'établissement lorsque ceux-ci sont moins favorables aux salariés.

Avantages acquis.

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention ne peut être cause, pour aucun salarié, et pour un travail équivalent, d'une réduction de l'ensemble de la rémunération globale annuelle, y compris tous avantages en nature ou en espèces, acquis antérieurement à la signature de la présente convention.

Durée, dénonciation, révision de la convention.

Article 3

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 34 du 4-9-1998 BOCC 98-39 étendu par arrêté du 29-12-1998 JORF 9-1-1999.

La convention prend effet à compter du 1er septembre 1976.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties contractantes sous réserve que la dénonciation soit notifiée, par pli recommandé, avec accusé de réception adressé un mois avant l'échéance biennale, aux autres parties intéressées.

Toutefois, même après dénonciation, la présente convention restera en vigueur jusqu'à ce qu'intervienne la signature d'une nouvelle convention dans le délai d'un an.

Chaque partie signataire peut demander la révision d'un ou plusieurs articles de la présente convention à condition d'en formuler la demande par pli recommandé, avec accusé de réception et préavis d'un mois suivant la même procédure que celle retenue pour la dénonciation.

La demande de révision devra faire mention des articles mis en cause et des modifications à leur apporter. En même temps, elle demandera la réunion de la commission mixte composée conformément à l'article L. 133-1 du code du travail.

Adhésions ultérieures.

Article 4

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 34 du 4-9-1998 BOCC 98-39 étendu par arrêté du 29-12-1998 JORF 9-1-1999.

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sens de l'article L. 133-2 du code du travail, ainsi que toute organisation syndicale ou association ou groupement d'employeurs, peut adhérer à la convention collective dans les conditions prévues par la loi.

Dépôt légal et extension.

Article 5

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 34 du 4-9-1998 BOCC 98-39 étendu par arrêté du 29-12-1998 JORF 9-1-1999.

La convention ainsi que ses avenants et ses annexes sont remis à chacune des organisations signataires et 5 autres exemplaires signés sont déposés au service pluridépartemental de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

L'extension de la présente convention par voie d'arrêté ministériel est demandée par les parties signataires (1).

(1) Alinéa exclu de l'extension.

Chapitre II : Procédure de conciliation

Commission paritaire de conciliation.

Article 6

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 34 du 4-9-1998 BOCC 98-39 étendu par arrêté du 29-12-1998 JORF 9-1-1999.

Il est institué une commission paritaire de conciliation, composée d'un représentant de chacune des organisations syndicales de salariés signataires et d'un nombre égal de représentants d'employeurs désignés par les organisations patronales signataires.

Cette commission, pour statuer valablement, devra être composée d'un minimum de 4 membres à parité.

Cette commission a pour rôle :

- a) De concilier les parties en cas de conflits collectifs de travail ;
- b) D'interpréter la convention.

La présidence, dont la durée est limitée à un an, est assurée alternativement par un représentant des salariés et par un représentant des employeurs. Le président est élu parmi les membres de la commission.

En cas de conflit, la commission paritaire de conciliation est saisie par la partie la plus diligente au moyen d'une lettre recommandée adressée à son président qui élit domicile au siège de l'organisation qu'il représente.

La commission convoquée par son président examine le différend dans un délai minimum de trois jours et maximum de huit jours à dater de la réception de la lettre recommandée.

Les résultats des réunions des commissions paritaires de conciliation sont consignés dans un procès-verbal de conciliation totale ou partielle, de non-conciliation ou d'ajournement dont un exemplaire est transmis au service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles.

Le procès-verbal de conciliation est dressé sur-le-champ, il doit être signé par le président et les membres de la commission et par les parties présentes.

En cas de non-conciliation ou d'ajournement, le procès-verbal doit être notifié aux parties dans les huit jours suivant la réunion.

En cas d'échec, les conflits peuvent être soumis à la procédure légale de conciliation.

Le temps passé par les représentants des salariés à ces commissions de conciliation sera rémunéré comme temps de travail (au maximum un représentant des salariés par entreprise).

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
	Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989 (Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989)	Article 1er	38
	Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989 (Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989)	Article 1er	38
	Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989 (Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989)	Article 1er	38
	Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989 (Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989)	Article 1er	38
	Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989 (Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989)	Article 1er	38
	Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989 (Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989)	Article 1er	38
	Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989 (Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989)	Article 1er	38
	Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989 (Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989)	Article 1er	38
Accident du travail	Garanties (Accord national du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance étendu par arrêté du 4 septembre 1989 JORF 15 septembre 1989)		
	Garanties (Accord national du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance étendu par arrêté du 4 septembre 1989 JORF 15 septembre 1989)		
	Garanties (Accord national du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance étendu par arrêté du 4 septembre 1989 JORF 15 septembre 1989)		
	Garanties (Accord national du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance étendu par arrêté du 4 septembre 1989 JORF 15 septembre 1989)		
	Garanties (Accord national du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance étendu par arrêté du 4 septembre 1989 JORF 15 septembre 1989)		
	Garanties (Accord national du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance étendu par arrêté du 4 septembre 1989 JORF 15 septembre 1989)		
	Garanties (Accord national du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance étendu par arrêté du 4 septembre 1989 JORF 15 septembre 1989)		
	Garanties (Accord national du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance étendu par arrêté du 4 septembre 1989 JORF 15 septembre 1989)		
	MENSUALISATION (Accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977)		
	Prestations (Accord national du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance étendu par arrêté du 4 septembre 1989 JORF 15 septembre 1989)		
	Prestations (Accord national du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance étendu par arrêté du 4 septembre 1989 JORF 15 septembre 1989)		
Accident de travail	Prestations (Accord national du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance étendu par arrêté du 4 septembre 1989 JORF 15 septembre 1989)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1979-01-09	Accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977	8
1979-01-09	Convention collective nationale de travail concernant le personnel occupé dans les établissements d'entraînement de chevaux de courses au trot du 9 janvier 1979. Etendue par arrêté du 7 mai 1979 JONC 11 mai 1979.	1
1989-06-08	Accord national du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance étendu par arrêté du 4 septembre 1989 JORF 15 septembre 1989	9
1994-12-14	Protocole d'accord du 14 décembre 1994 relatif à la commission paritaire professionnelle	13
1998-09-04	Annexe III : Avenant n° 34 du 4 septembre 1998	15
2003-08-20	Avenant à l'accord national de prévoyance Avenant n° 5 du 20 août 2003	15
2005-12-21	Avenant à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989 Avenant n° 6 du 21 décembre 2005	15
2006-10-03	Avenant n° 40 du 3 octobre 2006 relatif aux salaires	29
2007-04-13	Avenant n° 7 du 13 avril 2007 à l'accord national de prévoyance du 8 juin 1989	15
2008-02-04	Avenant n° 8 du 4 février 2008 à l'accord du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance	17
2008-09-02	Avenant n° 42 du 2 septembre 2008 relatif aux salaires	30
2009-10-16	Avenant n° 9 du 16 octobre 2009 à l'accord du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance	
2009-12-03	Avenant n° 10 du 3 décembre 2009 à l'accord du 8 juin 1989 relatif à la prévoyance	
2010-06-08	Avenant n° 43 du 8 juin 2010 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2010	
2011-01-11	Arrêté du 3 janvier 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale concernant les établissements de chevaux de courses au trot (n° 7013)	
2011-02-14	Avenant n° 44 du 14 février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	
2011-08-19	Avenant n° 11 du 19 août 2011	
2011-09-29	Arrêté du 8 septembre 2011 portant extension d'avenants à l'accord national de prévoyance concernant les salariés occupés principal à l'entraînement des chevaux de courses	
2012-01-23	Avenant n° 45 du 23 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2012	
2013-04-05	Arrêté du 26 mars 2013 portant extension d'un avenant à l'accord national de prévoyance concernant les salariés occupés à l'entraînement des chevaux de courses	
2013-06-25	Avenant n° 46 du 25 juin 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2013	
2013-12-02	Avenant n° 47 du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014	
2014-06-25	Avenant n° 13 du 25 juin 2014 à l'accord prévoyance du 8 juin 1989	
2015-01-12	Avenant n° 48 du 12 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2015	
2015-02-27	Avenant n° 12 du 27 février 2015 à l'accord prévoyance du 8 juin 1989	
2015-09-28	Avenant n° 14 du 28 septembre 2015	
2015-11-19	Avenant n° 15 du 19 novembre 2015	
2015-11-19	Avenant n° 16 du 19 novembre 2015	
2016-07-18	Avenant n° 49	
2016-07-18	Avenant n° 49 du 18 juillet 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er août 2016	
2016-12-06	Arrêté du 1er décembre 2016 portant extension d'avenants salariaux à des conventions collectives de travail étendues aux professions agricoles	
2016-12-15	Avenant n° 17	
2016-12-15	Avenant n° 17 du 15 décembre 2016	
2017-01-01		
2017-07-01		
2017-08-01		
2017-09-01		
2017-11-11		
2018-01-11		
2018-03-01		
2018-09-21		
2018-12-11		
2019-01-11		
2019-07-11		
2019-09-11		
2019-11-21		
2020-11-21		
2021-01-21		
2021-06-01		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
TRAVAIL CONCERNANT LE PERSONNEL OCCUPÉ
DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENTRAÎNEMENT
DE CHEVAUX DE COURSES AU TROT DU 9
JANVIER 1979. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 7 MAI

IDCC 7013

Brochure 3605

SYNTHÈSE

05/04/2023

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Embauchage - Contrat de travail**
- b. **Période d'essai**

IV. Classification

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaire de base**
- i. Grille des salaires conventionnels
- ii. Salaire des jeunes salariés
- b. **Majoration pour heures supplémentaires et travail des jours fériés**
- i. Majoration pour heures supplémentaires
- ii. Majoration pour travail des jours fériés
- c. **Primes et accessoires**
- i. Prime d'ancienneté
- ii. Prime des gagnants
- iii. Indemnité de transport
- iv. Avantages en nature
- v. Paiement des déplacements de nuit
- d. **Paiement des salaires**
- i. Moment du paiement
- ii. Bulletin de paie

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Repos et jours fériés**
- i. Repos hebdomadaire
- ii. Repos quotidien
- b. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

- a. **heures d'équivalence lors des déplacements aux courses**

VIII. Formation professionnelle

- a. **L'apprentissage**
- b. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- c. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Absences - formalités**
- b. **Maladie et accident du travail**
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation en cas de maladie ou d'accident
- c. **Maternité**

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. **Régime de retraite complémentaire**
- b. **Prévoyance**
- i. Institution de prévoyance
- ii. Champ d'application du régime de prévoyance
- iii. Portabilité des garanties du Régime de prévoyance pour tous les salariés
- c. **« Régime garanties d'assurance complémentaire santé ci-après frais de santé »**
- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations, répartition
- v. Portabilité des garanties du Régime frais de santé pour tous les salariés
- vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties frais de santé
- vii. Maintien des garanties frais de santé en application de l'article 4 de la Loi EVIN

XI. Rupture du contrat

- a. **Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. **Indemnité de licenciement**
- c. **Attestation de cessation de travail à durée indéterminée et certificat de travail à durée indéterminée**
- d. **Indemnité compensatrice de congés payés**
- e. **Reçu pour solde de tout compte**

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Syndicat des entraîneurs de chevaux de courses au trot en France
Association des propriétaires de chevaux de courses au trot en France

b. Syndicats de salariés

Confédération générale du travail F.O.
Fédération des syndicats chrétiens des organismes et professions de l'agriculture C.F.T.C.
Fédération générale agro-alimentaire C.F.D.T.
Fédération nationale agro-alimentaire et forestière C.G.T.
Syndicat hippique national C.F.E.-C.G.C.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective détermine les rapports entre les employeurs, les

salariés, les apprentis français et étrangers occupés dans les établissements d'entraînement de chevaux de course au trot.

Elle s'applique nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contenues dans les contrats individuels de travail ou les accords d'établissement lorsque ceux-ci sont moins favorables aux salariés.

b. Champ d'application territorial

France

III. Contrat de travail - Essai

a. Embauchage - Contrat de travail

Tout employeur qui engage un salarié doit s'assurer que celui-ci est dégagé de toute obligation envers son précédent employeur. Il exige, à cet effet, la production d'une attestation de cessation de travail ou d'un certificat de travail provisoire ou définitif.

Le contrat de travail est constaté par écrit, établi en 2 exemplaires, signé des parties. L'un des exemplaires est conservé par l'employeur et l'autre est remis au salarié.

Le contrat doit préciser les nom, prénoms, adresse des contractants, la qualification professionnelle du salarié, le coefficient, la date d'embauche et la durée de la période d'essai, les conditions de rémunération et de travail, le lieu et la date de signature du contrat.

b. Période d'essai

Sauf accord entre les parties, tout engagement à durée indéterminée est conclu à l'essai.

La durée réciproque de la période d'essai est fixée à **1 mois** avec l'obligation de restituer dans un délai de 48 heures le logement de fonction dans le cas d'essai non concluant.

Au cours des 18 premiers jours, il n'est dû aucun préavis.

A partir du 19^{ème} jour ouvrable inclus, et sauf faute grave ou lourde, le préavis réciproque est fixé à 4 jours et doit être notifié par pli RAR.

IV. Classification

Fonction		Coefficient	Description
Garçon de cour		100	Salarié exécutant des tâches n'exigeant aucune connaissance ou initiative et n'ayant qu'un contact restreint avec les chevaux
Lad 1 ^{er} échelon	Ayant moins de 6 mois de profession	100	Salarié embauché pour soigner, monter et atteler les chevaux, mais n'ayant pas fait d'apprentissage dans la profession.
	Ayant plus de 6 mois de profession	105	
Lad 2 ^{ème} échelon		110	Salarié embauché pour soigner, monter et atteler les chevaux ayant une connaissance certaine de l'équitation et plus de 2 ans de métier.
Lad 3 ^e échelon		115	Lad chauffeur de véhicule léger. Salarié qualifié, sachant faire les toilettes, soigner et travailler un cheval, monter et atteler, dresser les chevaux, ayant fait son apprentissage dans une écurie ou dans une école de formation professionnelle et titulaire du CAPA et ayant plus de 2 ans de pratique professionnelle, ou du BEPA et ayant plus d'un an de pratique professionnelle.
Garçon d'écurie		120	Salarié hautement qualifié, apte en raison de sa compétence et de ses qualités professionnelles et morales à suppléer le responsable de cour.
Garçon de voyage		120	Garçon chauffeur de poids lourds.
Responsable de cour		135	Salarié hautement qualifié, capable d'exécuter avec compétence, initiative et expérience et qualités morales, l'ensemble des décisions à prendre dans une cour d'entraînement et ainsi à suppléer occasionnellement le premier garçon.
Premier garçon		150	Salarié hautement qualifié apte en raison de sa compétence et de ses qualités professionnelles et morales à maintenir l'ordre et la bonne marche de l'écurie et du personnel et à suppléer occasionnellement l'employeur pendant une courte durée.
Garçon de confiance			Ce terme ne définit pas un emploi. Il est utilisé habituellement indistinctement pour le salarié qui a la principale responsabilité dans le centre d'entraînement suivant l'importance de celui-ci. Il peut donc s'appliquer aussi bien au garçon d'écurie qu'au premier garçon.

V. Salaires et indemnités

a. Salaire de base

i. Grille des salaires conventionnels

Coef.	Salaires horaires et mensuels en €			
	applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2022 - Avenant n° 57 du 19 janvier 2022 étendu par l'arrêté du 22 décembre 2022, JORF du 28 décembre 2022		applicable à compter du 1 ^{er} septembre 2022 - Avenant n° 59 du 22 septembre 2022 étendu par l'arrêté du 22 décembre 2022, JORF du 28 décembre 2022	
	horaire	mensuel	horaire	mensuel
100	10,99	1 665,46	11,37	1 725,19
105	11,06	1 676,62	11,45	1 736,18